Note relative à la campagne d'attribution des congés pour projet pédagogique (CPP) pour l'année 2024-2025

I - Présentation générale

Date de la note
21/12/2023

Affaire suivie par
Département gestion collective et procédures EC

Pôle Administration, Carrière et Paie

DGDRHO

En application de l'arrêté du 30 septembre 2019 des congés pour projet pédagogique (CPP) peuvent être accordés aux enseignants-chercheurs et autres personnels chargés de fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement supérieur.

« Le CPP, en déchargeant d'enseignement son bénéficiaire, a pour objet de permettre à ce dernier de mobiliser du temps pour faire évoluer sa pédagogie, l'adapter ou encore pour favoriser l'approfondissement des compétences nécessaires à l'évolution prévisible de son métier.

Cela peut être, par exemple, un enseignant-chercheur qui souhaite revoir le contenu pédagogique de son enseignement en proposant des contenus plus interactifs renforçant les modalités d'évaluation par les étudiants, intégrer des dimensions considérées comme transversales comme la transition écologique ou encore un enseignant-chercheur qui souhaite renforcer la coopération avec un pays membre de l'Union européenne ou acquérir de nouvelles compétences ou encore des qualifications indispensables à l'exercice de son métier...

Le CPP est donc un outil particulièrement d'actualité, qui fait écho à l'évolution des pratiques induites par la crise sanitaire, la nécessaire prise en compte de la dimension de transition écologique, la diversification des supports et des modalités d'enseignement conduisant un certain nombre d'enseignants-chercheurs et enseignants à vouloir revoir leur pédagogie. Aussi, il trouve tout logiquement son intérêt dans ce contexte, permettant à son bénéficiaire de se consacrer pleinement, pendant la durée octroyée, à ces évolutions[1]. »

Dans cette perspective, Université Paris Cité encourage fortement tous les enseignants et enseignants-chercheurs à candidater.

N. B. : Pendant le CPP, les bénéficiaires demeurent en position d'activité. Ils conservent la rémunération correspondant à leur grade. Par dérogation aux dispositions du décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux

[1] Circulaire ministérielle du 22 novembre 2023 relative aux conditions d'attribution et d'exercice d'un congé pour projet pédagogique applicable aux enseignants-chercheurs et aux autres personnels chargés de fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement supérieur.

85 boulevard Saint Germain
75006 Paris
+33 (0)1 57 27 00 00
www.universitedeparis.fr

cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique, ils ne peuvent cumuler cette rémunération avec une rémunération publique ou privée.
Les bénéficiaires sont, dans cette période, déchargés de service d'enseignement pour tout ou partie et ne peuvent pas être rémunérés pour des enseignements complémentaires.

a) Les personnels concernés

Sont concernés par ce dispositif :
- les maîtres de conférences titulaires et personnels assimilés[2],
- les professeurs des universités titulaires et personnels assimilés[1],
- les professeurs titulaires des premier et second degrés.

b) La durée du CPP

Le CPP n'est pas fractionnable, il peut être accordé pour une durée de :
- 12 mois nécessairement consécutifs au terme d'une période de 6 ans passée en activité ou détachement
- 6 mois nécessairement consécutifs au terme d'une période de 3 ans passée en activité ou détachement (sauf si le précédent CPP était d'une durée de 12 mois)

Il est important de noter que le CPP doit se tenir sur l'année universitaire 2024-2025. Ainsi, il ne peut débuter avant le 1er septembre 2024 et ne peut s'achever après le 31 aout 2025.

c) Les conditions d'attribution

Le CPP ne peut être sollicité que si l'enseignant-chercheur ou l'enseignant est titulaire et en position d'activité dans l'établissement.

La périodicité entre chaque congé intervient :
- par intervalle de trois ans passée en activité ou détachement à l'échéance d'un congé de six mois,
- par intervalle de six ans passée en activité ou détachement à l'échéance d'un congé de douze mois.

Ne sont pas prises en compte dans les périodes de 3 ou 6 ans précitées, les situations suivantes :
- Disponibilité ;
- Congé parental ;
- Congé paternité ;
- Congés pour recherches et conversions thématiques (CRCT) ;
- CPP.

Ainsi, un enseignant-chercheur ou enseignant ayant bénéficié d'un CPP de douze mois ne pourra solliciter un nouveau CPP (de six ou douze mois) qu'à l'issue d'une période

[2] Arrêté du 15 juin 1992 modifié fixant la liste des corps de fonctionnaires assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences pour la désignation des membres du Conseil national des universités

de six ans passée en position d'activité ou de détachement. Un CPP de douze mois implique donc une période de six ans sans CPP avant et après son attribution, sauf cas particulier (cf. infra).

Cas particuliers

- Les enseignants-chercheurs et enseignants nommés depuis au moins 3 ans peuvent bénéficier d'un premier congé de douze mois consécutifs. La date à prendre en compte pour apprécier cette condition de durée d'activité est la date de début de congé.

- Un CPP d'une durée de 6 mois peut être accordé après un congé maternité ou parental à la demande de l'enseignant-chercheur ou de l'enseignant. Ce CPP suivant un congé de maternité n'est pas soumis à une condition de période en position d'activité ou de détachement et il ne solde pas la période antérieure. Par exemple, une enseignante-chercheuse ou une enseignante qui exerce ses fonctions pendant deux ans en position d'activité et bénéficie d'un congé de maternité peut bénéficier d'un CPP à ce titre. A l'issue de celui-ci, elle pourra déposer une demande pour un CPP de six mois au terme d'une année en position d'activité.
 Les demandes de CPP pour le motif de retour de congé maternité s'inscrivent dans le même cadre que la campagne de CPP. Les personnels concernés doivent déposer leur candidature dans le respect du calendrier détaillé ci-dessous.

Un CPP ne peut être attribué que pour la durée et la période expressément demandées par l'enseignant-chercheur ou l'enseignant.

Un CPP ne peut être accordé à un enseignant-chercheur placé en délégation sur la même période, les dispositifs étant incompatibles.

Un CPP ne peut être accordé à un enseignant-chercheur bénéficiaire d'un congé pour recherches et conversions thématiques (CRCT) au cours de la même année universitaire.

d) Les critères et priorités d'attribution

Dans le respect des dispositions règlementaires, des CPP pourront être attribués en priorité aux enseignants qui ont effectué pendant au moins quatre ans des tâches d'intérêt général.

De même, un CPP d'une durée de six mois pourra être accordé à l'issue d'un congé maternité, parental ou d'adoption, sur demande de l'enseignant et après dépôt d'un dossier.

Une priorité sera également donnée aux projets ayant trait à la transition écologique pour un développement soutenable (TEDS).

Par ailleurs, conformément à la délibération n°2019-12 du Sénat académique du 26 novembre 2019, les critères d'attributions d'Université Paris Cité fixe les arbitrages en favorisant :

- Les projets s'inscrivant dans les objectifs de la réussite en premier cycle ;
- Les projets dont l'impact sur le collectif universitaire se démarque, en particulier pour renforcer la dimension interdisciplinaire, et la portée innovante du projet ;
- Les projets portant un regard ou une dimension internationale.

Un regard particulier sera porté aux demandes de candidats n'ayant bénéficié récemment d'aucun CRCT ou délégation.

Une attention sera également apportée à ce que les arbitrages respectent une répartition équilibrée entre les facultés.

D'une manière générale, l'université soutient fortement les CPP s'inscrivant dans une perspective inter facultaire et interdisciplinaire.

II – Procédure d'attribution

Le CPP est attribuée sur demande des enseignants-chercheurs et enseignants dans le cadre d'une campagne annuelle selon un calendrier organisé par le ministère. La procédure est entièrement dématérialisée.

a) Phase de candidature

Le dépôt des dossiers de demande CPP s'effectue via le portail NAOS de Galaxie (guide d'utilisation en annexe 1) ouvert du **23 janvier 2024 10 heures au 27 février 2024, 16 heures.**

Le dossier de candidature dont le format est libre doit comporter une description du parcours du candidat permettant d'apprécier son engagement dans les missions de recherche et d'enseignement et d'une note détaillée présentant le projet pour lequel le congé est demandé.
La description du projet devra permettre d'apprécier notamment les éléments suivants :

- contexte et/ou place et intérêt de l'initiative au regard des pratiques existantes et de la politique pédagogique et de formation de l'établissement ;
- positionnement du projet dans le contexte national ;
- objectifs notamment en matière de dimension novatrice du projet, d'accompagnement à la réussite des étudiants, d'évaluation par les étudiants des enseignements, de création de nouveaux contenus, de transformation des pratiques pédagogiques et des situations d'apprentissages ou encore usage d'outils numériques ;
- modalités de réalisation du projet ;
- résultats attendus ;
- acteurs impliqués / partenaires pédagogiques ou socio-économiques ;
- nombre d'usagers pouvant bénéficier du projet et niveaux de diplômes concernés ;
- possibilité de diffusion et d'essaimage des réalisations et des pratiques nouvelles.

b) Phase d'évaluation

Les demandes de CPP sous soumis à l'avis des composantes puis à l'avis des facultés.

Ainsi, il appartient aux composantes d'émettre un avis pour chaque dossier et un classement de priorisation des demandes. Il est rappelé que le conseil local réuni sur ce sujet, doit se tenir en formation restreinte aux Enseignants-chercheurs de rangs A et B ou rang A uniquement. Aussi, il est important de veiller à ce que les dates du congé sollicité soient compatibles avec les obligations de services statutaires et nécessités de service de la composante.

Les dossiers accompagnés des avis et classement des composantes sont ensuite transmis aux facultés pour avis et classement des conseils académiques restreints.

L'étude des dossiers de demande de CPP par les composantes et les facultés doit impérativement tenir compte des critères ministériels ainsi que des critères propres à l'établissement rappelés ci-dessus (point I.d).

Les avis ordonnés par les composantes et les facultés doivent être formulés par rang de la façon suivante :

- Avis très favorable
- Avis favorable
- Avis défavorable

Chaque avis défavorable devra être explicité et motivé afin de permettre au candidat d'être éclairé sur les motivations de cet avis.

Note : Lorsque le candidat effectue tout ou partie de ses activités d'enseignement au sein d'un établissement autre que son établissement d'affectation, cet avis est rendu par le conseil académique de l'établissement au sein duquel sont effectuées majoritairement ses activités d'enseignement. Les modalités de déroulement du congé sont fixées dans le cadre d'une convention entre les deux établissements.

c) Phase d'attribution

Sur la base des différents avis et classements, le Sénat académique en formation restreinte attribue les CPP dans le respect du nombre de semestre pouvant être octroyés par l'établissement au titre de l'année 2024-2025.

III – Déroulement de la campagne

Le calendrier global de la campagne est présenté en annexe 2.

Dates clés de la campagne pour les candidats

23 janvier 2024 : Ouverture de l'application NAOS pour le dépôt des dossiers de demandes de CPP
27 février 2024 : Fermeture de l'application NAOS pour le dépôt des dossiers de demandes de CPP
11 juin 2024 au plus tard : Communication des résultats d'attribution des CPP par la DGDRHO aux candidats

Dates clés de la campagne pour les composantes

7 mars 2024 : Envoi par la DGDRHO aux composantes des listes de candidats de

candidat accompagnées des dossiers pour avis des conseils locaux de composante, copie aux facultés
5 avril 2024 : Retour des composantes à la DGDRHO, copie aux facultés, de leurs avis et classements
11 juin 2024 au plus tard : Communication des résultats d'attribution des CPP par la DGDRHO aux composantes

Dates clés de la campagne pour les facultés

11 avril 2024 : Transmission par la DGDRHO aux facultés des avis et classements des composantes pour avis et classements des conseils académiques restreints
14 mai 2024 : Retour des avis et classement facultaires à la DGDRHO
11 juin 2024 au plus tard : Communication des résultats d'attribution des CPP par la DGDRHO aux facultés

Le pôle Administration, Carrière et Paie et notamment le département de gestion collective et procédures EC se tient à votre disposition pour toute question à l'adresse suivante : gestionco-ec.drho@u-paris.fr

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Guide d'utilisation de l'application NAOS (lien)

Annexe 2 : Calendrier global de la campagne

Annexe 3 : Références réglementaires

Université Paris Cité

Annexe 2 : Calendrier global de la campagne d'attribution des congés pour projet pédagogique (CPP) pour l'année 2023-2024

Dates	Acteurs	Actions
23 janvier 2024	Candidats	Ouverture de l'application NAOS pour le dépôt des candidatures
27 février 2024	Candidats	Fermeture de l'application NAOS pour le dépôt des candidatures
7 mars 2024	DGDRHO	Transmission par la DGDRHO aux composantes, copie facultés, de la liste des candidats et des dossiers des candidatures, pour avis et classement
5 avril 2024	Composantes	Retour des composantes à la DGDRHO, copie facultés, de leurs avis et classement, via le fichier Excel accompagné des délibérations du conseil de composante
11 avril 2024	DGDRHO	Transmission par la DGDRHO aux facultés des dossiers de candidature accompagnés des avis et classements composantes, pour avis et classement facultaire
14 mai 2024	Facultés	Retour des avis et classements facultaires à la DGDRHO via le fichier Excel accompagné des délibérations du conseil académique restreint facultaire
4 juin 2024	Sénat FR	Réunion du Sénat FR pour l'attribution des CPP
11 juin 2024 au plus tard	DGDRHO	Communication des résultats de la campagne aux candidats et aux composantes copie facultés
A partir du 12 juillet 2024	DGDRHO / Ministère	Publication des résultats sur Galaxie

85 boulevard Saint Germain
75006 Paris
+33 (0)1 57 27 00 00
www.universitedeparis.fr

Université Paris Cité

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Arrêté du 15 juin 1992 fixant la liste des corps de fonctionnaires assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences pour la désignation des membres du Conseil national des universités

- Arrêté du 30 septembre 2019 relatif à la création et conditions d'attribution et d'exercice d'un congé pour projet pédagogique applicable aux enseignants-chercheurs et aux autres personnels chargés de fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement supérieur

- Circulaire ministérielle du 16 novembre 2019 relative aux conditions d'attribution et d'exercice d'un congé pour projet pédagogique applicable aux enseignants-chercheurs et aux autres personnels chargés de fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement supérieur

- Circulaire ministérielle du 7 juillet 2020 relative aux conditions d'attribution et d'exercice des congés pour recherches et conversions thématiques et des congés pour projet pédagogique

- Circulaire ministérielle du 22 novembre 2023 relative aux conditions d'attribution et d'exercice d'un congé pour projet pédagogique applicable aux enseignants-chercheurs et aux autres personnels chargés de fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement supérieur

- Délibération n°2019-12 du Sénat académique du 26 novembre 2019

85 boulevard Saint Germain
75006 Paris
+33 (0)1 57 27 00 00
www.universitedeparis.fr

MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Service des personnels enseignants
de l'enseignement supérieur et de la recherche
Sous-direction du pilotage du recrutement
et de la gestion des enseignants-chercheurs
Département du pilotage et de l'expertise auprès des établissements
DGRH A2-1
DGRH-I2023-001067
Affaire suivie par :
Mél : dgrh-a2.conseil@education.gouv.fr
72 rue Regnault
75243 Paris cedex 13

Direction générale des ressources humaines

Paris, le 22 NOV. 2023

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche

à

Mesdames et Messieurs les présidents et directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur,
S/C de Mesdames et Messieurs les recteurs de région académique

Objet: Conditions d'attribution et d'exercice d'un congé pour projet pédagogique applicable aux enseignants-chercheurs et aux autres personnels chargés de fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement supérieur.

Le congé pour projet pédagogique dont peuvent bénéficier les enseignants-chercheurs, ainsi que les autres personnels chargés de fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement supérieur, est prévu par l'arrêté du 30 septembre 2019 relatif à la création et aux conditions d'attribution et d'exercice d'un congé pour projet pédagogique. Les circulaires du 16 novembre 2019 et du 7 juillet 2020 sont venues préciser les modalités de mise en œuvre de ce dispositif.

Pour rappel, chaque année, un arrêté fixe le nombre total de CPP ainsi que leur répartition par établissement. En moyenne, cette enveloppe s'élève à 900 CPP et elle est répartie entre les établissements. Par ailleurs, 200 CPP supplémentaires sont prévus pour les enseignants-chercheurs de retour de congés maternité, adoption ou parental.

Au sein de l'enveloppe initiale de 900 CPP, 200 CPP sont désormais prévus par ailleurs pour les enseignants-chercheurs et les autres personnels chargés de fonctions d'enseignement pour des projets ayant trait à la transition écologique pour un développement soutenable (TEDS).

L'ensemble de ces congés est abondé par la DGESIP.

Toutefois, avec en moyenne 250 CPP utilisés par an, force est de constater que le recours aux CPP est insuffisant alors même que les besoins se font grandissants. Ce constat mérite d'être partagé et il convient de donner un nouvel élan à ce dispositif, qui trouve pleinement son intérêt dans la situation de changement des pratiques d'enseignement que nous connaissons et des priorités ministérielles, notamment en faveur de la transition écologique pour un développement soutenable. Aussi, la présente circulaire a pour objet de rappeler l'intérêt du CPP et quelques principes de mobilisation, ainsi que de présenter le calendrier 2023 -2024

1°) Rappel du dispositif

Le CPP est accordé par le chef d'établissement, sur avis du CAC ou de l'organe en tenant lieu, afin de permettre à l'enseignant-chercheur ou aux autres personnels chargés de fonctions d'enseignement de bénéficier d'une décharge de service d'enseignement pour une période de 6 ou 12 mois. Le CPP, en déchargeant d'enseignement son bénéficiaire, a pour objet de permettre à ce dernier de mobiliser du temps pour faire évoluer sa pédagogie, l'adapter ou encore pour favoriser l'approfondissement des compétences nécessaires à l'évolution prévisible de son métier.

Cela peut être, par exemple, un enseignant-chercheur qui souhaite revoir le contenu pédagogique de son enseignement en proposant des contenus plus interactifs renforçant les modalités d'évaluation par les étudiants, intégrer des dimensions considérées comme transversales comme la transition écologique ou encore un enseignant-chercheur qui souhaite renforcer la coopération avec un pays membre de l'Union européenne ou acquérir de nouvelles compétences ou encore des qualifications indispensables à l'exercice de son métier...

Le CPP est donc un outil particulièrement d'actualité, qui fait écho à l'évolution des pratiques induites par la crise sanitaire, la nécessaire prise en compte de la dimension de transition écologique, la diversification des supports et des modalités d'enseignement conduisant un certain nombre d'enseignants-chercheurs ou autres personnels chargés de fonctions d'enseignement à vouloir revoir leur pédagogie. Aussi, il trouve tout logiquement son intérêt dans ce contexte, permettant à son bénéficiaire de se consacrer pleinement, pendant la durée octroyée, à ces évolutions.

2°) Cas particuliers de mobilisation du CPP

a°) Congés maternité, parental ou d'adoption

Comme précédemment indiqué, une enveloppe de 200 CPP est dédiée aux retours de congés maternité, congés parental ou d'adoption. Cela peut correspondre à un besoin de mettre en place un projet pédagogique afin d'apporter les évolutions nécessaires à l'enseignement qui aurait pu connaître des modifications conséquentes durant cette période. Chaque établissement peut bénéficier, le cas échéant, d'un soutien au titre de cette enveloppe, à hauteur de 5.000 € par congé, suivant le nombre de congés accordés et renseignés dans l'application Galaxie - NAOS. Aussi, il convient de s'assurer que l'information de l'existence de ce dispositif spécifique est bien donnée à chaque personne concernée et susceptible d'en faire la demande.

Il est rappelé qu'au regard du faible nombre de demandes présentées à ce titre, il ne peut être fait état, en cas de refus, du seul motif de la contrainte financière ou de l'absence de contingent dédié.

b) Projets ayant trait à la transition écologique pour un développement durable TEDS

Une enveloppe de 200 CPP est réservée, au sein de l'enveloppe initiale de 900 congés, à ces nouveaux projets.

Ces demandes ne pourront pas être refusées au motif de contrainte financière, dès lors que l'enveloppe ne sera pas consommée.

Au regard de l'importance et la complexité des enjeux liés à la transition écologique, plusieurs CPP au titre d'un même projet pédagogique pourront être accordés à plusieurs membres d'une équipe. Chacun des CPP ainsi accordés compte pour un congé et les semestres sont imputés sur le nombre de semestres accordés localement.

3°) CPP et enseignement

Enfin, si le CPP permet de décharger le bénéficiaire de service d'enseignement, ce dernier peut, si ses travaux le nécessitent, procéder de manière exceptionnelle, à quelques heures d'enseignement si cela entre dans le champ de son projet. Il s'agit par exemple de tester de nouvelles modalités pédagogiques afin d'en vérifier la pertinence, la qualité ou encore la compréhension. Les heures ainsi enseignées ne sont pas décomptées comme des heures complémentaires.

4°) Calendrier 2023

Les candidatures doivent être transmises de manière dématérialisée dans l'application développée pour permettre la dématérialisation de la procédure de demande de CPP (Galaxie – NAOS).

Le calendrier détaillé, publié sur le portail d'information Galaxie, est le suivant :

- Septembre 2023 : Ouverture de l'application pour dépôt des demandes de CPP
- De septembre à mi-décembre 2023 : Activation des liens vers les critères retenus et publiés dans chaque établissement
 - Signalé : en l'absence de critères publiés par l'établissement, un candidat ne peut déposer sa candidature
- Mi-janvier 2024 : date limite de dépôt des dossiers de demande ;
 - NB : à compter de la session 2024, les candidats pourront signaler par une case à cocher sur Galaxie si leur demande de CPP se fonde sur un projet pédagogique lié à la transition écologique
- A compter de février 2024 : réunions des conseils académiques ou des organes en tenant lieu pour l'attribution des CPP au niveau local
- Jusqu'à mi-juillet 2024 : saisie des attributions dans Galaxie.

Signalé : l'article 4 de l'arrêté du 30 septembre 2019 prévoit qu'à l'issue de son congé, le bénéficiaire remet dans les 3 mois un rapport sur le projet qu'il a conduit au président ou au directeur de l'établissement concerné qui le transmet au conseil académique de l'établissement ou à l'organe en tenant lieu, qui peut auditionner l'enseignant bénéficiaire pour en débattre. Ce rapport est versé au dossier de l'enseignant bénéficiaire et doit être déposé dans Galaxie - NAOS. Je vous remercie de veiller à l'effectivité de l'élaboration de ce rapport et de son dépôt.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information qui vous serait utile.

Le Chef du service des personnels enseignants
de l'enseignement supérieur et de la recherche



Université de Paris

SENAT ACADEMIQUE

Délibération n°2019-12

Le sénat académique, réuni le 26 novembre 2019 à 9h00 sur convocation de la présidente d'Université de Paris adressée le 08 novembre 2019 ;

Vu le code de l'éducation ;
Vu les statuts d'Université de Paris ;
VU le décret n°84-431 du 6 juin 1984 modifié ;
VU l'arrêté du 30 septembre 2019 portant création et conditions d'attribution et d'exercice d'un congé pour projet pédagogique applicable aux enseignants chercheurs et aux autres personnels chargés de fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement supérieur.

Point de l'ordre du jour : 3.3. Congé pour projet pédagogique : modalités de candidature et proposition de critères d'attribution

Le congé pour projet pédagogique (CPP) est un nouveau dispositif qui permet aux enseignants-chercheurs et aux enseignants des premier et second degrés, titulaires, de se consacrer à un projet pédagogique pour une période de six ou douze mois.

Les congés seront accordés par la présidente de l'établissement au vu des projets présentés par les candidats et des critères d'évaluation retenus par l'établissement. Ces critères feront l'objet d'une publicité sur un site internet.

Proposition de décision soumise au sénat académique :

Il est proposé au sénat académique d'Université de Paris d'ajouter aux critères d'évaluation nationaux fixés par l'arrêté du 30 septembre 2019 susvisé, les orientations suivantes, permettant d'approfondir la grille de lecture propre à l'établissement.

Les arbitrages favoriseront en effet :

- Les projets s'inscrivant dans les objectifs de la réussite en premier cycle ;
- Les projets dont l'impact sur le collectif universitaire se démarque, en particulier pour renforcer la dimension interdisciplinaire, et la portée innovante du projet ;
- Les projets portant un regard ou une dimension internationale.

L'université favorisera les demandes de candidats n'ayant bénéficié récemment d'aucun CRCT ou délégation de service d'enseignement. Une attention sera apportée à une répartition équilibrée entre les facultés.

L'université se réserve la possibilité d'accorder des CPP qui s'inscriraient, par exemple, dans une perspective inter facultaire et interdisciplinaire.

Classé au registre des délibérations du sénat académique, consultable au secrétariat de la direction des affaires juridiques	Affiché le : 13 DEC. 2019 Transmis au recteur le : 13 DEC. 2019

A l'issue de l'appel à projets, les dossiers seront examinés comme suit :

- Avis et classement du conseil de la composante ;
- Avis et classement du conseil académique restreint de la faculté ;
- Attribution des CPP par le sénat académique en format restreinte.

Après en avoir délibéré, le sénat académique approuve la présente délibération.

Nombre de membres constituant le sénat : 52
Quorum : 26
Nombre de membres participant à la délibération : 38
Abstentions : 5
Votes exprimés : 33
Contre : 0
Pour : 33

Fait à Paris, le 12/12/2019

La présidente

Christine CLERICI

En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du président d'Université de Paris et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Paris.